

AFFICHÉ ~~à~~ *à la ville.*
SANARY-sur-Mer, le 15 DEC. 2022
Le Maire
RETIRÉ LE 15.02.23..

AR Prefecture

083-218301232-20221209-DEL_2022_226-DE
Reçu le 12/12/2022

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 7 décembre 2022 - oOo -
			Nombre de votants : 31
Pour	Abstention(s)	Contre	
28	0	3	
Service instructeur : DGA Sécurité / PM / Parcs Poste : Rédacteur : Magali BRISSY Resp. exécution : M. BRISSY/S. VIOLETTE			Sur convocation individuelle en date du 1er décembre 2022, L'an deux mille vingt-deux et le sept décembre , à 16 h 00 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : ROMERO Linda donne procuration à BATTÉ Laëtitia, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à BOTTASSO Céline Sont absents : DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Frédéric CARTA

OBJET DEL_2022_226 : Ajustement de la redevance de stationnement

Frédéric CARTA donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération n°2017-206 en date du 25 octobre 2017 modifiée par délibérations n°2018-89 du 16 mai 2018 et n°2018-127 du 27 juin 2018, le Conseil municipal a établi la politique de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2018, telle que prévue par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM).

La mise en place de la réforme du stationnement a eu pour principaux objectifs de satisfaire le plus grand nombre d'usagers au regard de l'offre de stationnement, en favorisant la rotation des véhicules dans des zones de forte attractivité, permettant ainsi de fluidifier la circulation et lutter contre les comportements inciviques tels que les voitures « ventouses » et contre la fraude.

Cette réforme invitait les communes à fixer des tarifs progressifs de manière à inciter les automobilistes à respecter la durée de stationnement correspondant à leur paiement, et ainsi libérer plus rapidement leur place, dans le cadre d'une politique de stationnement raisonnée.

Pour rappel, le principe de la réforme est de remplacer les amendes de police par un forfait de post-stationnement (FPS) lorsque l'usager ne paie pas son stationnement, ne le paie que partiellement ou bien dépasse la durée maximale de stationnement autorisée, que ce soit à Sanary ou dans toute autre commune concernée par la réforme.

Ce FPS a été fixé à 30 € à compter du 1^{er} janvier 2018 par la délibération n°2017-206 susvisée. Ce montant, voisin du montant unitaire que la Commune percevait au titre des amendes de police pour ce type d'infraction auparavant pénalisé, a été fixé de telle manière à couvrir le coût prévisionnel du service rendu par la Commune pour intégrer la totalité des dépenses liées à ce nouveau dispositif.

Or, après 5 années d'application, il ressort qu'un montant de FPS à 30 € ne couvre pas le coût du dispositif et n'est pas suffisamment dissuasif pour empêcher le non-paiement du stationnement ou le stationnement en dépassement de la durée autorisée. Il est donc proposé de l'augmenter de 10 €, pour passer à 40 €.

Avant la réforme, la durée maximale de stationnement était fixée à 4h.

La création de la tranche horaire 4h-4h15 au montant initial de 30 € alors qu'un stationnement de moins de 4h ne coûte que 4,50 € ou 4 € selon les zones n'a été faite que pour coïncider avec le montant de FPS exigible (30 €). En effet, la législation applicable au FPS impose que son montant ne peut pas être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement autorisée dans la zone. Les tarifs de stationnement jusqu'à 4h restent donc modérés.

Par conséquent, l'augmentation proposée du FPS impose d'augmenter corrélativement la dernière tranche horaire 4h-4h15 à 40 €. Les autres tranches horaires restent inchangées, telles que fixées par la délibération n°2018-127 du 27 juin 2018 :

- Zone « Centre-ville » :

- Stationnements sur voirie gérés par horodateurs situés Avenue des Poilus :
 - De 0 à 30 minutes : offert
 - De 30 à 60 minutes : 0,30 €
 - Les 2 heures suivantes : 1 € (soit 1,30 € pour 2 h et 2,30 € pour 3h)
 - De 3h à 3h15 : 3 €
 - De 3h15 à 3h30 : 3,50 €
 - De 3h30 à 3h45 : 4 €
 - De 3h45 à 4h : 4,50 €
 - De 4h à 4h15 : **40 €**
 - Avec une durée de stationnement limitée à 4h15
- Autres stationnements sur voirie gérés par horodateurs :
 - De 0 à 30 minutes : 0,30 €
 - De 30 à 60 minutes : 0,60 €
 - Les 2 heures suivantes : 1 € (soit 1,60 € pour 2 h et 2,60 € pour 3h)
 - De 3h à 3h15 : 3 €
 - De 3h15 à 3h30 : 3,50 €
 - De 3h30 à 3h45 : 4 €
 - De 3h45 à 4h : 4,50 €
 - De 4h à 4h15 : **40 €**
 - Avec une durée de stationnement limitée à 4h15

- Zone « Plages » :

- Pour tous les stationnements sur voirie gérés par horodateurs de cette zone :
 - 30 minutes : 0,50 € (minimum de perception)
 - 1h : 1 €
 - 2h : 1,50 €
 - 3h : 2 €
 - De 3h à 3h15 : 2,50 €
 - De 3h15 à 3h30 : 3 €
 - De 3h30 à 3h45 : 3,50 €
 - De 3h45 à 4h : 4 €
 - De 4h à 4h15 : **40 €**
 - Avec une durée de stationnement limitée à 4h15

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Modifier les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 dans les conditions sus-évoquées,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 28 - Contre : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger) - Abstention : 0
Adopté à la majorité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 9 décembre 2022

L'élu délégué,

Frédéric CARTA

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr